



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/292 de mise en demeure
Société AVIATUBE
Commune de Carquefou**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et notamment ses paragraphes 1.2.2, 3.2.1 ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE à poursuivre ses activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

Vu le courrier transmis à Monsieur le préfet le 25 mai 2016 dans lequel l'exploitant de la société AVIATUBE déclare qu'il succède à l'exploitant de la société CONSTELLIUM AVIATUBE pour l'exploitation des activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 prescrivant à la société AVIATUBE des investigations dans les sols et eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2019 prescrivant à la société AVIATUBE la remise d'un plan de gestion sous un mois ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant d'AVIATUBE du 20 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 avril 2019 et le document élaboré par ANTEAGROUP intitulé « *examen du plan de gestion du 15/03/19 et du projet d'AP du 6 mai 2019* » présenté au cours de la réunion en DREAL du 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2020, et notamment les articles II et III prescrivant à la société AVIATUBE des mesures de gestion relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines au vu des conclusions de plan de gestion susvisé et en tenant compte des remarques émises par l'exploitant dans son courrier du 20 mai 2019 susvisé et au cours de la réunion du 16 juillet 2019 susvisée ;

Vu le document intitulé document intitulé « *Analyse des Risques Résiduels prédictive* » daté du 14 octobre 2020 élaboré par ANTEAGROUP et notamment sa partie « *Conclusion – Synthèse technique* » qui indique: « *Pour l'ARR prédictive, il a été retenu les données* »

acquises sur les piézais PzA5 (pour le scénario 2) et PzA7 (pour le scénario 1), considérées comme représentatives de l'état résiduel du milieu air du sol après travaux de réhabilitation des sols de l'ancienne aire de stockage de COHV en retenant un seuil de coupure de 17 mg/kg MS pour la somme des COHV pour ces travaux. Cette Analyse des Risques Résiduels prédictive indique que, pour les scénarii évalués, les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère chargé de l'Environnement, avril 2017). »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, en invitant l'exploitant à formuler ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2020, après analyse des documents intitulés « *Investigations complémentaires – eaux souterraines et gaz des sols* » daté d'avril 2020 et « *Analyse des Risques Résiduels prédictive* » daté du 14 octobre 2020 élaborés par la société ANTEAGROUP susvisé et après analyse des observations de l'exploitant du courrier du 22 octobre 2020 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'excavation de la source sol concentrée en COHV au droit de l'ancienne aire de stockage des solvants chlorés de manière à atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les valeurs de concentrations maximales de COHV totaux dans les sols de 17 mg/kg, n'a pas été effectuée ;
- Aucune méthode de traitement de la pollution concentrée dans les eaux souterraines, en lien avec la source sol au niveau de l'aire de l'ancienne aire de stockage des solvants chlorés n'a été proposée par l'exploitant. Aucun seuil de coupure dans les eaux souterraines et aucun calendrier de travaux ne sont proposés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II et III de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susvisé et qu'ils ne répondent pas aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués de la circulaire du 8 février 2007 susvisée, notamment ses paragraphes 1.2.2, 3.2.1, de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et du guide intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » d'avril 2017 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVIATUBE à Carquefou de respecter les prescriptions des articles II et III de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La Société AVIATUBE, exploitant des installations de fabrication de tubes en alliages d'aluminium, sise 15 rue de Grande Bretagne sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : III de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 en proposant une (des) méthode(s) de traitement de la pollution

concentrée dans les eaux souterraines dont le seuil à atteindre après traitement est fixé à partir d'une révision de l'ARR prédictive du plan de gestion, selon la même méthodologie que celle utilisée par GINGER BURGEAP. Le calendrier relatif à la mise en œuvre de cette (ces) méthode(s) est précisé par l'exploitant ;

- avant le 31 août 2021 : Il de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 en excavant les terres polluées en COHV (zone non saturée) au droit de l'ancienne aire de stockage des solvants chlorés de manière à atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les valeurs de concentrations maximales de COHV totaux dans les sols de 17 mg/kg, correspondant au seuil de coupure défini dans le plan de gestion (dans les limites techniques liées à la stabilité des structures bâties). ;

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classée sous 2 mois à compter de l'achèvement des travaux d'excavation des terres polluées visés à l'article 1 les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (rapport de fin de travaux avec analyse de la pollution résiduelle et ARR post-travaux basée notamment sur des analyses de gaz du sol prélevés en droit et en périphérie directe de la zone excavée).

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société AVIATUBE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Carquefou,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY